



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 10 septembre 2021 Interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L 542-1 du Code du Patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

CONSIDERANT l'accident du lundi 22 avril 2019 dont a été victime un jeune homme de 16 ans qui pêchait à l'aimant sur la commune d'Haybes (Ardennes) ;

CONSIDERANT l'incident de Ferrière-la-Grande (Ardennes) du dimanche 12 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'incident de Hem-Monacu (Somme) du mercredi 24 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les services déminages sont de plus en plus sollicités dans l'urgence pour la découverte de munitions suite à la pratique de la « pêche à l'aimant », les détournant de fait de leur mission principale qui est la lutte anti-terroriste ;

CONSIDERANT que le département des Vosges a été une zone de combat très importante lors des derniers conflits ;

CONSIDERANT que de nombreuses munitions sont retrouvées régulièrement dans les forêts ainsi que dans les cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que la pêche à l'aimant s'avère dangereuse en raison de la présence d'un grand nombre d'engins non explosés dans les cours d'eau ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARRETE

Article 1

La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau du département des Vosges est interdite.

Article 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3

La directrice de cabinet de la préfecture des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 10 septembre 2021

Le préfet,

Signé

Yves SEGUY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet des Vosges– 1 place Foch – 88026 EPINAL CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr